



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE (85)**

n°MRAe 2019-3813

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par la commune de Talmont-Saint-Hilaire, reçue le 7 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 février 2019 et sa réponse du 12 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 mars 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU approuvé en 2012 a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°20 de 3,4 hectares défini pour la création de bassins d'orage au bénéfice du département de la Vendée au lieu-dit Court-Manteau ;

Considérant que la commune justifie la suppression de cet emplacement réservé par le fait que le département de la Vendée n'en a plus l'utilité dans le cadre d'un "futur projet de doublement de la voie de contournement du bourg, de création de bretelles d'accès et d'un second giratoire (...) ainsi que d'aménagement d'un merlon", ainsi que par l'opportunité foncière que constitue ce délaissé pour la commune ;

Considérant les incohérences du dossier sur les surfaces concernées par la modification simplifiée (0,15, 1,5 ou 3,4 hectares), l'absence au dossier du plan de zonage "après modification", l'absence de numérotation de l'emplacement réservé limitrophe et la production d'une liste d'emplacements réservés apparemment obsolète en ce qu'elle maintient par exemple un emplacement réservé d'une surface de 5,3 hectares supprimé 2017 pour l'aménagement d'un collège immédiatement au nord du secteur objet de la modification du PLU ;

Considérant que le secteur concerné se situe en dehors des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et bâti présents sur le territoire communal, et à 800 m. environ du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que le fascicule joint au dossier, centré sur la partie de l'emplacement réservé qui chevauche une zone d'urbanisation future 1AUba à vocation mixte d'habitat dense et d'activités urbaines (services, commerces, hôtels), ne décrit pas de façon claire et précise l'occupation et l'affectation du reste de la surface de cet emplacement réservé et de ses abords ;

Considérant que les impacts potentiels liés au caractère constructible du secteur zoné 1AUba résultent en premier lieu du choix de ce zonage dans le PLU approuvé en 2012, puis de la suppression de cet emplacement réservé ;

Considérant que le dossier n'explique pas le choix dans le PLU approuvé en 2012 d'un zonage 1AUba, non cohérent avec la vocation de bassins d'orage alors affectée à cet espace, ni les raisons pour lesquelles le département n'a plus l'utilité de ce dernier ; qu'il n'indique pas non plus si la suppression de l'emplacement réservé implique le report sur un autre secteur des bassins envisagés ;

Considérant que le dossier ne justifie pas que les impacts potentiels de l'urbanisation de ce secteur 1AUba aient été traités de façon adaptée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur ;

Considérant l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur ;

Considérant les risques sanitaires et de nuisances liés au voisinage immédiat d'une route départementale, potentiellement appelée à faire l'objet d'un doublement de voies et d'un aménagement d'ouvrages connexes ;

Considérant les impacts potentiels sur le paysage et l'absence au dossier d'éléments de réponse précis ;

Considérant dès lors que la modification n°3 du PLU de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, au vu des éléments disponibles à ce stade, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Talmont-Saint-Hilaire est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale seront, d'une part, de clarifier l'historique, le contexte actuel ainsi que l'emprise du secteur objet de la modification simplifiée du PLU et, d'autre part, d'examiner au regard des enjeux environnementaux et de leur évolution prévisible, le niveau d'efficacité des règles applicables à ce dernier dans l'hypothèse où l'emplacement réservé serait supprimé, afin de renforcer le cas échéant l'adéquation du règlement vis-à-vis des enjeux environnementaux et de restituer au public les arbitrages opérés.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : La présente décision sera jointe au dossier de consultation du public.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex